



CODE DE CONDUITE FOURNISSEURS

Le Groupe Vranken Pommery Monopole (ci-après dénommé « VPM ») souhaite partager avec ses Partenaires un ensemble commun de règles, d'usages et de principes en matière d'éthique, de responsabilité sociale et de protection de l'environnement.

Ainsi, VPM demande à ses Fournisseurs de se conformer aux principes éthiques qui figurent dans le présent Code de Conduite Fournisseurs et de s'assurer du respect de ces principes par leurs propres fournisseurs et sous-traitants.

Le présent Code de Conduite Fournisseurs définit les normes minimales non négociables que VPM demande à ses Fournisseurs directs et indirects d'adopter et de respecter dans le cadre de leurs relations commerciales.

VPM s'attache, dans la conduite de ses activités, au respect des lois, règlements, conventions nationales et internationales en vigueur, ainsi que des meilleures pratiques, en particulier en matière d'éthique, de responsabilité sociale et de protection de l'environnement.

VPM attend de ses Fournisseurs le même respect de la législation en vigueur et des principes éthiques dans la gestion de leur propre entreprise. VPM exige une stricte conformité à ces normes de la part de tous ses Fournisseurs, de leurs travailleurs, de leurs sites de production, de leurs sous-traitants ainsi que de leurs propres fournisseurs.

Lorsque la législation nationale ou d'autres réglementations applicables et le présent Code de Conduite Fournisseurs couvrent un même sujet, les normes les plus élevées ou dispositions les plus contraignantes s'appliquent. Lorsque ce Code de Conduite Fournisseurs entre en contradiction avec la législation en vigueur, c'est la législation en vigueur qui doit être appliquée.

VPM collabore avec des Fournisseurs qui acceptent de se conformer aux exigences du présent Code de Conduite Fournisseurs et aux principes stipulés dans les Conventions de l'Organisation internationale du travail, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte mondial des Nations unies (« Global Compact ») auquel VPM a adhéré en juin 2003, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes d'autonomisation des femmes des Nations unies.

Les Fournisseurs se portent garants vis-à-vis de VPM du travail effectué par leurs sous-traitants et fournisseurs, et garantissent le respect par leurs propres sous-traitants et Fournisseurs du présent Code de Conduite Fournisseurs et des obligations y afférentes.

En cas de violation du présent Code de Conduite Fournisseurs par l'un de ses Fournisseurs ou par un fournisseur ou sous-traitant de celui-ci, VPM se réserve le droit de réexaminer et, éventuellement, mettre un terme à la relation commerciale, dans les conditions prévues par la loi applicable, même en l'absence de contrat écrit formalisant cette relation, sans préjudice des autres droits de VPM, ou recours qu'elle pourrait exercer.

1. NORMES DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS SOCIALES

VPM exige de ses Fournisseurs un comportement exemplaire en matière de responsabilité sociale.

1.1 Pratiques en matière d'emploi : Le Fournisseur doit employer uniquement des ouvriers légalement autorisés à travailler sur leurs sites et est responsable de la vérification des autorisations de travail des employés à l'aide de la documentation requise. Tout travail doit être volontaire et les ouvriers doivent être libres de quitter le travail ou de démissionner moyennant le respect d'un préavis raisonnable. Dans toute la mesure du possible, le travail doit être accompli sur la base d'une relation de travail reconnue, établie par le biais de la législation et des pratiques nationales. Les obligations envers les employés en vertu de la législation du travail ou de la sécurité sociale et des règlements résultant de la relation de travail

régulière ne sont pas évitées en ayant recours à la sous-entreprise de main-d'œuvre, à la sous-traitance ou à des arrangements de travail à domicile, ou encore par le biais de programmes d'apprentissage sans intention réelle de communiquer des aptitudes ou de fournir un emploi régulier. De telles obligations ne sont pas non plus évitées par le biais de l'utilisation excessive de contrats d'emploi à durée déterminée. En cas d'engagement via des agences de sous-traitance de main-d'œuvre, le Fournisseur doit respecter la convention n° 181 de l'Organisation internationale du travail sur les agences d'emploi privé.

1.2 Prohibition du travail des enfants : Il est strictement interdit au Fournisseur d'avoir recours au travail des enfants, conformément aux conventions de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum et n° 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. La convention de l'OIT n° 138 sur l'âge minimum indique qu'aucun enfant de moins de quinze ans (ou quatorze dans certains pays en développement) n'est autorisé à travailler, sous réserve des exceptions prévues par l'OIT ou la loi nationale. Si le Fournisseur emploie de jeunes ouvriers, il doit apporter la preuve que l'emploi de jeunes n'expose pas ceux-ci à des risques physiques excessifs pouvant nuire à leur développement physique, mental ou émotionnel. Le travail des enfants se réfère au travail qui est mentalement, physiquement, socialement et moralement dangereux ou nuisible pour les enfants, ou qui entrave abusivement leurs besoins scolaires.

1.3 Prohibition du travail forcé : Le Fournisseur ne doit en aucun cas avoir recours au travail forcé, ou en tirer un quelconque avantage, conformément aux conventions de l'OIT n° 29 sur le travail forcé et n° 105 sur l'abolition du travail forcé. Le recours au travail forcé, à l'esclavage, à la servitude ou au trafic d'êtres humains par nos Fournisseurs, ainsi que la rétention des papiers d'identité ou permis de travail, l'exigence d'un quelconque dépôt de garantie de la part des travailleurs, ou l'usage de toute autre contrainte, sont strictement interdits. Tout travailleur est en droit d'accepter ou de quitter un emploi librement. Les Fournisseurs ne peuvent obliger les travailleurs à travailler pour rembourser une dette qui leur est due ou qui est due à un tiers. Le Fournisseur ne doit pas utiliser d'usines ou d'installations de production dans lesquelles les ouvriers sont obligés de travailler sans recevoir de rémunération, ni engager des sous-traitants recourant à de telles pratiques ou utilisant de telles installations pour fabriquer leurs produits.

1.4 Prohibition du travail illégal, clandestin et non déclaré : Le Fournisseur doit se conformer à toutes les réglementations applicables pour prévenir le travail illégal, clandestin et non déclaré.

1.5 Prohibition des discriminations, du harcèlement et des abus : Le Fournisseur doit exercer ses activités avec dignité, respect et intégrité, de façon égale et juste eu égard au traitement de ses employés. Dans ses pratiques en matière d'embauche, d'emploi, de salaires, d'accès à la formation, de promotion, de protection de la maternité et de licenciement, le Fournisseur doit s'abstenir de toute discrimination sur la base de la race ou de l'origine ethnique ou nationale, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de la capacité physique, de l'orientation sexuelle, de l'appartenance politique, de l'affiliation syndicale, de tests médicaux ou de l'état matrimonial, conformément à la convention de l'OIT n° 111 sur la discrimination. Aucune forme de violence psychologique, physique, sexuelle ou verbale, d'intimidation, de menace ou de harcèlement ne peut être tolérée. Le Fournisseur doit respecter le droit à la vie privée de ses employés lorsqu'il recueille des renseignements personnels ou applique des pratiques de surveillance du personnel. Lorsque le Fournisseur emploie des travailleurs directs ou contractuels pour la protection de son personnel et de ses biens, le Fournisseur doit s'assurer que le personnel de sécurité applique les mêmes normes en matière de traitement juste et équitable.

1.6 Salaires et avantages : Le Fournisseur doit au minimum verser un salaire régulier et au moins mensuel, rémunérer les heures supplémentaires au taux légal, et respecter toutes les exigences légales relatives aux avantages sociaux et aux indemnités compensatrices. Dans le cas où il n'existerait pas, dans le pays concerné, de minimum légal en matière de salaire ou de taux de rémunération des heures supplémentaires, le Fournisseur doit s'assurer que les salaires sont au moins égaux au minimum moyen du secteur industriel pertinent, et que la rémunération des heures supplémentaires est au moins égale à la rémunération horaire usuelle. Aucune retenue sur salaire ne doit être effectuée pour des raisons disciplinaires.

1.7 Horaires de travail et jours de repos : Le Fournisseur doit s'assurer que ses employés travaillent dans des conditions conformes à toutes les lois en vigueur et à toutes les normes industrielles obligatoires relatives au nombre d'heures et de jours ouvrés. En cas de conflit entre une loi et une norme industrielle obligatoire, le Fournisseur est tenu de respecter celle qui prévaut dans la législation nationale.

1.8 Droit à la liberté d'association et à la négociation collective : Le Fournisseur doit accorder à ses employés le droit à la liberté d'association et à la négociation collective conformément à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur. Le Fournisseur reconnaît et respecte le droit des travailleurs à négocier collectivement et à créer ou rejoindre les organisations syndicales de leur choix sans aucune sanction, discrimination ou harcèlement.

1.9 Non-discrimination : Le Fournisseur doit appliquer une politique conforme à la loi en vigueur interdisant toute discrimination dans ses pratiques en matière d'embauche et d'emploi sur la base de la race, de la couleur, de la religion, du sexe, de l'âge, de la capacité physique, de l'origine nationale ou de tout autre motif interdit par la loi.

1.10 Hygiène et Sécurité : Le Fournisseur doit procurer à ses travailleurs un environnement de travail sûr et sain afin d'éviter les accidents ou dommages corporels qui pourraient être provoqués par, associés à, ou résulter de leur travail, y compris durant la manipulation d'équipements ou durant les trajets professionnels. Les Fournisseurs doivent établir des procédures et formations pour détecter, éviter et atténuer, dans toute la mesure du possible, tout danger pouvant représenter un risque pour la santé, l'hygiène et la sécurité du personnel. Ils doivent respecter toutes les réglementations et lois locales et internationales applicables à cet égard. Les mêmes principes s'appliquent aux logements mis à la disposition de leurs salariés par les Fournisseurs. Il doit au minimum fournir de l'eau potable, des installations sanitaires adéquates, des sorties de secours et des équipements de sécurité de première nécessité, un accès à l'assistance médicale d'urgence et des postes de travail bénéficiant d'un éclairage et d'un équipement appropriés.

1.11 Qualité et sécurité des produits : Tous les produits et services livrés par le Fournisseur doivent satisfaire aux normes de qualité et de sécurité requises par la législation en vigueur. Dans sa conduite d'affaires avec VPM et/ou les sociétés de son groupe, ou pour le compte de celles-ci, le Fournisseur doit se conformer aux exigences de qualité du groupe VPM.

2. RÉGLEMENTATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

2.1 Respect des dispositions légales : VPM exige de ses Fournisseurs qu'il respecte toutes les dispositions légales en vigueur en matière d'environnement et démontre une amélioration continue de ses performances environnementales.

2.2 Respect des normes locales et internationales : VPM exige de ses Fournisseurs qu'ils respectent les réglementations et normes environnementales locales et internationales et qu'ils obtiennent les permis environnementaux requis.

2.3 Encouragement de la réduction de l'impact environnemental : VPM encourage les initiatives de ses Fournisseurs en faveur de la réduction de l'impact environnemental de leurs activités, en particulier par l'utilisation de technologies vertes.

2.4 Promotion des bonnes pratiques environnementales : VPM s'attache à connaître, encourager, promouvoir et contrôler les bonnes pratiques environnementales suivantes mises en œuvre dans le cadre d'un système de management de l'environnement :

- amélioration de la performance environnementale de leurs sites et outils de production, notamment par le traitement adéquat des déchets, l'élimination de la pollution de l'air, de l'eau et des sols, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en valorisant l'utilisation d'énergies renouvelables, la réduction de leurs consommations d'eau et d'énergie et la gestion appropriée des produits chimiques dangereux ;
- innovation en matière de viticulture raisonnée ;
- mise en place de mesures de préservation de la biodiversité locale et garantissant la traçabilité et la conformité réglementaire des matières premières et des substances utilisées ;
- contribution à l'amélioration continue de la performance environnementale des produits au cours de leur cycle de vie ;
- rechercher un approvisionnement en matière première qui limite d'appauvrissement des ressources naturelles et non renouvelables.
- s'assurer que le personnel dont les activités ont un impact direct sur l'environnement est formé, compétent, et dispose des moyens nécessaires à l'accomplissement efficace de ses missions.

3. EXIGENCES D'INTÉGRITÉ PROFESSIONNELLE

VPM exige de ses Fournisseurs un comportement exemplaire en matière d'intégrité dans la conduite de leurs activités.

3.1 Exigences légales : le Fournisseur doit agir en toute conformité avec la législation locale, nationale et internationale, applicable dans la conduite de leur entreprise.

3.2 Prohibition de toutes les formes de corruption : le Fournisseur doit respecter toutes les lois applicables en matière de corruption et doit prendre des mesures appropriées pour prévenir, détecter et sanctionner tout fait relevant, directement ou indirectement, de la corruption ou du trafic d'influence dans le champ de leurs activités.

3.3 Prévention des conflits d'intérêts : le Fournisseur doit se conformer à l'ensemble de la législation applicable en matière de conflit d'intérêts, et doit éviter la survenance de toute situation créant un conflit d'intérêts dans le cadre de sa collaboration avec VPM.

3.4 Prohibition du blanchiment d'argent : Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures appropriées visant à éviter que leurs opérations soient utilisées comme véhicule pour le blanchiment d'argent.

3.5 Respect de la concurrence : Le Fournisseur s'engage à respecter le droit de la concurrence applicable dans les pays dans lesquels ils interviennent. Cela couvre notamment l'interdiction des abus de position dominante, des pratiques concertées ou des ententes illicites entre concurrents.

3.6 Confidentialité : Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la confidentialité et les secrets professionnels et toute autre information non publique communiquée dans le cadre de sa relation d'affaires avec VPM.

3.7 Prévention du délit d'initié : Le Fournisseur respecte la législation en vigueur en matière de délit d'initié et s'abstient de vendre ou d'acheter, directement ou indirectement, des titres de la société VPM, ou des instruments financiers qui y sont liés, sur la base d'informations privilégiées.

3.8 Protection des données personnelles : le Fournisseur respecte les lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles.

3.9 Autorités douanières et sécurité : Le Fournisseur se conforme à la législation douanière applicable, y compris concernant les importations et l'interdiction du transbordement de marchandises dans le pays d'importation.

3.10 Restrictions commerciales et sanctions internationales : Le Fournisseur respecte les restrictions commerciales et sanctions internationales, en tenant compte de leur évolution, ainsi que les lois et réglementations relatives au contrôle des exportations.

3.11 Protection des actifs : Le Fournisseur prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les ressources et actifs de VPM en particulier ses droits de propriété intellectuelle. Ils s'engagent à lutter contre la contrefaçon par une stratégie de prévention, coopération et communication. À titre d'exemple, tous les produits finis ou semi-finis portant des signes distinctifs appartenant à VPM et qui n'ont pas été commandés, ou ont été refusés, doivent être détruits par le Fournisseur selon les instructions de VPM.

3.12 Prises de position publiques : Le Fournisseur doit faire preuve de la plus grande vigilance quant à ses prises de position publiques, en particulier sur Internet et les réseaux sociaux. Il s'assure que ses interventions ne sont pas attribuées à VPM et sont conformes à l'engagement du Fournisseur en matière de confidentialité et de respect du secret professionnel.

3.13 Transparence de l'information : Le Fournisseur fournit des informations claires et précises quant aux méthodes et ressources utilisées, sites de production et caractéristiques des produits ou services fournis, et doivent s'abstenir de toute allégation trompeuse.

4. CONTRÔLE ET AUDIT

4.1 Contrôle : VPM se réserve le droit de contrôler le respect de ces principes et de mener des audits de conformité chez ses Fournisseurs et leurs propres Fournisseurs et sous-traitants. Les Fournisseurs de VPM doivent fournir toutes les informations nécessaires et faciliter l'accès des représentants de VPM cherchant à vérifier la conformité aux exigences du présent Code. Les Fournisseurs doivent s'engager à améliorer ou corriger toute insuffisance détectée. VPM peut également accompagner ses Fournisseurs dans la mise en place et l'application des meilleures pratiques afin de résoudre les cas de non-conformité mineurs.

4.2 Exactitude des archives et accès aux informations : les Fournisseurs doivent maintenir un archivage suffisant pour prouver le respect de ce Code de Conduite Fournisseurs. Ils doivent mettre à disposition de nos représentants des archives complètes, authentiques et précises.